

Les plafonds de ressources réglementaires pour accéder au logement social :
Plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2026 :
(Référence : revenu fiscal de référence 2024)

Les données ci-dessous sont en vigueur au **1^{er} janvier 2026**, sur la base du revenu fiscal de référence n-2 en euros figurant sur les avis d'imposition de chaque personne vivant au foyer ou de l'année n-1 lorsque les ressources concernées ont diminué d'au minimum 10 % par rapport à l'année n-2. Cette diminution des ressources doit être justifiée par tous moyens, à l'exception d'attestation sur l'honneur. Pour tout détail sur le calcul des ressources des ménages, le texte de référence est [l'arrêté du 29 juillet 1987](#) modifié par [l'arrêté du 19 décembre 2025](#) qui prévoit une évolution de ces plafonds de 0,87%, correspondant à l'évolution sur un an de l'IRL au 3^{ème} trimestre 2025.

Revenus annuels maximum pour obtenir un logement social en Île-de-France (hors Paris et communes limitrophes)		Plafonds de ressources selon le type de logement social		
Personnes à loger		Type PLAI	Type PLUS	Type PLS
1	1 personne seule	14 811€	26 920€	34 996€
2	2 personnes ne comportant aucune pers. à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou une pers. seule en situation de handicap	24 140€	40 233€	52 303€
3	3 personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou deux pers. dont au moins une est en situation de handicap	29 018€	48 362€	62 871€
4	4 personnes ou une pers. seule avec deux pers. à charge ou trois pers. dont au moins une est en situation de handicap	31 860€	57 930€	75 309€
5	5 personnes ou une pers. seule avec trois pers. à charge ou quatre pers. dont au moins une est en situation de handicap	37 719€	68 577€	89 150€
6	Six personnes ou une pers. seule avec quatre pers. à charge ou cinq pers. dont au moins une est en situation de handicap	42 444€	77 171€	100 322€
Par personne supplémentaire		+4 727€	+ 8 598€	+ 11 177€

- Les plafonds de ressources du Prêt locatif social (PLS) sont calculés à partir des plafonds PLUS.
- Les différentes catégories de ménage sont définies par l'arrêté du 29 juillet 1987 (arrêté NOR : [EQUC8700526A](#) du 29.7.87), modifié par l'arrêté du 10 décembre 2025 (arrêté NOR : [ATDL2432625A](#) du 10.12.25).
- Est assimilée au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et le partenaire lié à celui-ci par un pacte de solidarité, et co-signataires du bail. La notion de couple s'applique aux personnes mariées, ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS). Les couples de concubins et les couples de partenaires pacsés sont donc assimilés aux couples mariés et peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie "jeune ménage", lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.
- Le ménage composé au moins d'une personne en situation de handicap bénéficie d'un sur classement dans la catégorie de ménage supérieure (exemple : un couple dont l'un des membres est en situation de handicap entre dans la catégorie 3 et non la catégorie 2). À noter que la personne en situation de handicap s'entend d'une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" (CASF : [L.241-3](#)).
- La notion de personnes vivant au foyer est définie au CCH (CCH : [L.442-12](#)). Sont considérées comme personnes vivant au foyer pour l'application de ces dispositifs :
 - le ou les titulaires du bail ;
 - les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au titulaire du bail ; le concubin notoire du titulaire du bail ;
 - les personnes réputées à charge au sens fiscal (CGI : [art. 194, 196, 196 A bis et 196 B](#)) ;
 - les enfants dont la garde est exclusivement réservée à l'un des parents, mais qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.
- Lorsque tout ou partie des revenus perçus par le ménage requérant au cours de l'année de référence n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire connaissant une législation fiscale propre, ce ménage doit produire un avis d'impôt sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui réglementent l'impôt sur le revenu dans cet État ou de ce territoire, ou un document en tenant lieu, établi par l'administration fiscale de cet État ou de ce territoire. En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs peut être admise. Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros ([arrêté du 29.7.87 : art. 4](#)).
- Pour l'accès des étudiants aux logements locatifs sociaux, les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du demandeur, lorsque celui-ci est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts, au titre de l'année de référence ([arrêté du 29.7.87 : art. 4](#)).
- Les demandeurs qui ne sont pas tenus de déclarer leurs revenus (exemples : demandeurs domiciliés en France sous le seuil d'imposition, demandeurs non domiciliés en France ne percevant pas de revenus de source française) doivent justifier de leurs revenus des douze derniers mois. Cette justification peut se faire par tout moyen, excepté l'attestation sur l'honneur (exemples : bulletins de paie, attestation de l'employeur, attestation de la CAF ou de la CMSA, bulletin des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, notifications de pensions de retraite, notifications de pensions d'invalidité) (annexe de l'arrêté du 22.12.20, modifié par [l'arrêté du 19.4.22](#)).

Plafonds PLI 2026 du prêt locatif intermédiaire (PLI)

Qu'est-ce qu'un logement PLI ?

Un logement PLI est un logement destiné aux locataires dont les ressources dépassent les [plafonds de revenus HLM](#) sans pour autant leur permettre de se loger dans le privé. Le loyer d'un logement PLI est ainsi fixé chaque année par décret, à un prix inférieur à celui du marché. En pratique, les logements PLI sont plutôt destinés à la classe moyenne. Un logement PLI suppose de se trouver en [zone tendue](#), de faire l'objet d'une aide de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et de respecter un plafond de loyer.

Quels sont les plafonds de ressources du PLI en 2026 ?

Les plafonds de ressources qui suivent concernent les locataires de logements financés par le PLI (Prêt locatif intermédiaire) dans le cadre du dispositif d'Action Logement. Les plafonds applicables dépendent de deux facteurs : la zone où se situe le logement et le nombre de personnes qui composent le ménage. Il s'agit des plafonds PLI en vigueur en 2026.

Catégories de ménage	Zone A bis (en €)	Zone A (en €)	Zone B1 (en €)	Zone B2 et C (en €)
1 personne seule	49 223	49 223	40 122	36 109
2 personnes sans personne à charge	73 567	73 567	53 579	48 218
3 personnes ou 1 personne seule + 1 à charge	96 438	88 433	64 431	57 989
4 personnes ou 1 personne seule + 2 à charge	115 141	105 927	77 783	70 007
5 personnes ou 1 personne seule + 3 à charge	136 994	125 399	91 503	82 352
6 personnes ou 1 personne seule + 4 à charge	154 155	141 111	103 122	92 812
Par personne supplémentaire	+ 17 174	+ 15 721	+ 11 506	+ 10 350

Les zones du tableau des plafonds PLI ci-dessus correspondent aux territoires français suivants :

- **Zone A bis** : Paris et 76 communes d'Île-de-France ;
- **Zone A** : Agglomération parisienne, Côte d'Azur, Genevois français et autres zones très tendues dont Lille, Lyon, Marseille, Montpellier et leurs agglomérations ;
- **Zone B1** : Agglomérations de plus de 250 000 habitants, pôles de la grande couronne parisienne, pourtour de la Côte d'Azur et quelques agglomérations au marché tendu ;
- **Zone B2** : Autres agglomérations de plus de 50 000 habitants, communes périphériques des secteurs tendus (grande couronne parisienne, zones littorales ou frontalières, Corse).
- **Zone C** : le reste du territoire ;
- **DROM** : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte.